

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 983

Mis en ligne le16.09.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT CHEMIN DE LANNEDARRÉ DU
25 AU 28 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'organisation liée à la visite Papale à Lourdes en septembre 2026 et la demande du Chef de la compagnie des Gaves et Chef du centre d'incendie et de secours de Lourdes S.D.I.S des Hautes-Pyrénées;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement

A compter du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 17h00, le stationnement des véhicules sur les 26 emplacements de stationnement qui longent le terrain d'entraînement de rugby sis chemin de Lannédarré sont réservés aux véhicules des agents du centre d'incendie et de secours de Lourdes S.D.I.S des Hautes-Pyrénées.

Article 2- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.